



PREFET DE LA MOSELLE

### **Arrêté CAB/POLE-SECURITE**

**Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du 21 septembre 2016 opposant le FC METZ au FC Girondins de BORDEAUX**

*Le Préfet de la Moselle  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCTAJ 2016 - A - 01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à

l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportives ;

**Considérant** le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ;

**Considérant** l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le FC Girondins de BORDEAUX prévue le mercredi 21 septembre 2016 à 19h00 au stade St Symphorien laquelle constitue la sixième rencontre de Ligue 1 pour le FC METZ après son accession dans cette catégorie la saison précédente ;

**Considérant** l'attente très forte des supporters des deux clubs vis à vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

**Considérant** l'antagonisme marqué entre les supporters ultras des deux clubs et ce depuis notamment les événements suivants :

- saison 2014-2015 : le 25 avril 2015, une rixe entre Ultramarines bordelais et ultras messins de la Grappa Metz et de la Horda Frénétik s'est déroulée dans un bar bordelais; au cours de laquelle deux supporters bordelais avaient été blessés et deux des véhicules messins dégradés, seule l'intervention des unités de sécurité publique permettaient de mettre un terme à cette rixe,

- saison 2015-2016 : le 7 mars 2016, à l'issue de la rencontre CLERMONT FERRAND/METZ, un groupe d'ultras bordelais « les Ultramarines », accompagnés de supporters ultras de SAINT ETIENNE « les Magic Fans », avaient attaqué physiquement des supporters messins du groupe « Génération Grenat » sur une aire d'autoroute lors du trajet de retour à l'issue de la rencontre . Cette action violente contre le mini bus messin et ses 9 occupants par les bordelais et stéphanois, visages dissimulés par des capuches et cagoules, s'était conclue par un bilan de trois blessés chez les supporters messins, la dégradation de leur véhicule, le vol de la bâche des supporters messins, ainsi que d'autres équipements,

**Considérant** que l'ensemble de ces incidents font peser sur la rencontre du 21 septembre 2016 un risque particulier ;

**Considérant** que les supporters ultras messins se montrent actuellement particulièrement actifs et ont à l'occasion de l'accession en Ligue 1 bénéficié d'un recrutement important à l'inter-saison portant leur nombre à 800 ;

**Considérant** que les supporters ultras messins se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente, notamment à l'occasion d'affrontements récurrents entre groupes de supporters messins dans la tribune Ouest du stade ;

**Considérant** que l'équipe du FC METZ rencontre celle du FC Girondins de BORDEAUX le 21 septembre 2016 à 19h00 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre ville et aux abords ou dans le stade ;

**Considérant** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre au plus haut niveau (niveau 3) en recommandant d'y apporter une attention particulière et d'envisager

des mesures permettant de limiter les risques, afin d'éviter toute rencontre fortuite entre supporters,

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du FC Girondins de BORDEAUX ;

**Considérant** que le déplacement des supporters bordelais sera organisé par l'intermédiaire du FC Girondins de BORDEAUX avec remise d'une contremarque, et que les supporters seront informés de l'obligation de se rendre à un point de rendez-vous proche du stade à partir duquel une escorte policière acheminera les véhicules vers le stade St Symphorien ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en fonction de ce qui précède, d'interdire les déplacements individuels des supporters de BORDEAUX en dehors du dispositif visé supra et que cette interdiction vise également les supporters de SAINT ETIENNE, vu les incidents en date du 7 mars 2016;

**Considérant** que dans ces conditions la présence le 21 septembre 2016 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de BORDEAUX ou de SAINT ETIENNE ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

**Article 1** : du mercredi 21 septembre 2016 de 8h00 à 00h00, en dehors des supporters munis de billets délivrés par l'intermédiaire du FC Girondins de BORDEAUX, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus (par bus ou véhicules particuliers) au point de rassemblement fixé, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de BORDEAUX ou de SAINT ETIENNE ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à Metz,
- l'intégralité de l'île St Symphorien à Longeville-les-Metz, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à Montigny-les-Metz,
- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 16 septembre 2016

LE PREFET,



Emmanuel BERTHIER